

## **Statuts de Strasbourg l'Engagée**

Proposés à l'adoption de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2019, après avis du Bureau et de le-la Président-e.

### **PRÉAMBULE**

L'association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut -Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Par application de l'article 57 du code civil local Alsace Moselle, l'association "STRASBOURG L'ENGAGÉE" est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de STRASBOURG.

### **ARTICLE 1. NOM ET SIÈGE**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : L'association se dénomme : **Strasbourg l'engagée**

Le siège de l'association est fixé à : 10 rue du Fossé des tailleurs, 67000 Strasbourg

### **ARTICLE 2. OBJET ET BUT**

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

Les objectifs de "STRASBOURG L'ENGAGÉE" sont de promouvoir les valeurs humanistes et écologistes en affirmant les principes suivants :

- la supériorité de la Vie sur l'économie. Ce qui amène à mettre au cœur du projet politique le respect de l'Environnement et de l'Humain dans son Environnement ;
- la fraternité repose sur la solidarité entre toutes et tous. Elle est ciment de la diversité, du pluralisme et de la mixité ;
- la probité des élu-e-s garantie par la transparence, la prévention des conflits d'intérêts et par un contrôle citoyen du respect des engagements pris ;
- la participation active et responsable des citoyen-ne-s aux décisions qui engagent leur présent et leur avenir.

"STRASBOURG L'ENGAGÉE" entend développer un projet d'avenir pour la ville de STRASBOURG. Ce projet est fondé sur l'engagement volontaire et la participation active de ses membres et sympathisant-e-s dans une démarche de co-construction.

### **TITRE 3. – MOYENS D' ACTIONS**

"STRASBOURG L'ENGAGÉE" est une association politique dont les moyens sont l'étude, la réflexion et l'action.

En vue de la réalisation de ces objectifs « STRASBOURG L'ENGAGÉE » peut éditer ou faire éditer toutes brochures, publications ou bulletins, y compris sous la forme dématérialisée, mettre en œuvre des ateliers thématiques, engager des actions, communiquer par tous moyens, y compris via les réseaux sociaux, tous supports. Une plate-forme est dédiée à l'animation de la vie de l'association.

#### **TITRE 4. – DURÉE**

L'association politique "STRASBOURG L'ENGAGÉE" a été créée pour une durée illimitée par des femmes et des hommes convaincus de la nécessité, pour chaque citoyen-ne, de s'engager et d'agir concrètement à la réalisation du projet qu'elle porte.

#### **TITRE 5. - RESSOURCES ET COTISATIONS**

Article unique. - Les ressources de "STRASBOURG L'ENGAGÉE" se composent :

- des cotisations annuelles des personnes physiques fixées par le Bureau, et payables par année civile ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quête, conférences, tombolas, réunions, spectacles, etc., autorisés par la loi et l'assemblée générale par vote à la majorité qualifiée) ;
- le cas échéant, des rémunérations versées par certain·e·s usager·ère·s des services éventuellement mis en place par l'association ;
- du revenu de ses biens et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.
- des dons et legs dans le respect des dispositions législatives.

#### **TITRE 6. LES MEMBRES DE "STRASBOURG L'ENGAGÉE"**

Article 6.1. - Sont membres les personnes physiques citoyennes de Strasbourg qui, après en avoir fait la demande, ont été agréées par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, qui adhèrent aux présents statuts et acquittent leur cotisation annuelle. Est considérée au sens des présents statuts comme étant citoyen-ne de Strasbourg toute personne qui vit ou a une activité à Strasbourg, ce qui inclut notamment les actif·ve·s non-résident·es, les demandeurs et demandeuses d'emplois, les étudiant·e·s, les retraité·e·s etc... ainsi que toute personne qui s'investit dans la vie de la ville Strasbourg ou est concernée par les activités de la ville de Strasbourg.

Article 6.2. - Le Bureau peut refuser l'adhésion de toute personne qui se sera signalée par des prises de position contraires aux orientations fondamentales de l'association telles qu'elles ressortent du préambule des présents statuts ou des décisions prises à la majorité.

Article 6.3. - La cotisation est annuelle. Elle est due au 1er octobre de chaque année.

Article 6.4. - Chaque membre à jour de ses cotisations a vocation à participer aux activités de "STRASBOURG L'ENGAGÉE", à concourir à son fonctionnement et à son organisation. Dans cet ordre, il-elle a vocation à voir inscrite toute question qui lui semble utile à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) à venir, dans la mesure où il-elle en fait la demande écrite au Président au moins 15 jours avant la date limite du départ des convocations pour la prochaine assemblée. Passé ledit délai, la question est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée qui suit immédiatement.

Article 6.5. Nul·le ne peut être membre de "STRASBOURG L'ENGAGÉE" s'il-elle est adhérent·e d'une autre association politique ou parti politique, sauf décision contraire prise à la majorité des 4/5ème de l'assemblée générale.

Article 6.6. Les membres élu·e·s sous l'étiquette de "STRASBOURG L'ENGAGÉE" sont assidu·es dans les instances où il·elle·s siègent. Il·elle·s rendent compte de leur mandat. Il·elle·s reversent une quote-part de leurs indemnités pour le fonctionnement de l'association dans les conditions fixées par le Bureau après vote à la majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée extraordinaire installant le Bureau de l'association.

Article 6.7. Les membres de "STRASBOURG L'ENGAGÉE" se répartissent, selon leur statut, dans le collège des élu·e·s ou dans celui des citoyen·ne·s.

Article 6.8. Chacun des deux collèges a les mêmes prérogatives en termes de voix : le collège des élu·e·s et le collège des citoyen·ne·s disposent chacun d'un·e représentant·e titulaire d'une voix au Bureau.

## **TITRE 7. - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

Article 7.1. - La qualité de membre se perd en cas de non-paiement de la cotisation annuelle à la date du 30 août de l'année qui suit son exigibilité.

Article 7.2. - La qualité de membre se perd pour motif grave tenant notamment au non-respect des statuts, au non-reversement par un·e élu·e de la quote-part de ses indemnités fixée par le Bureau, toute déclaration et/ou action publiques préjudiciables à la réputation de « STRASBOURG L'ENGAGÉE » ou aux décisions des instances de l'association. Préalablement à la décision d'exclusion l'intéressé·e est invité·e, par lettre recommandée avec AR, à se présenter devant le Bureau afin de fournir ses explications.

Article 7.3. - L'exclusion temporaire ou définitive est décidée à la majorité simple du Bureau après examen approfondi du cas et consultation obligatoire du Collège des citoyen·ne·s qui rend un avis motivé.

Article 7.4. - En cas d'urgence et pour motif grave le·la Président·e peut suspendre un·e membre, comme préambule à son éventuelle exclusion. Il·elle en informe le Bureau et le Collège des citoyen·ne·s. Chacune des assemblées invite l'intéressé·e, par lettre recommandée avec AR, à se présenter devant elle dans un délai de trente jours, afin d'entendre ses explications et se prononcent sur le maintien, la suspension ou l'exclusion du·de la mis·e en cause au regard de la gravité des faits.

Article 7.5. - L'utilisation non préalablement et spécifiquement autorisée par le·la Président·e des fichiers de "STRASBOURG L'ENGAGÉE" est passible de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7.6. - La qualité de membre se perd également par la démission par lettre recommandée avec AR adressée à le·la Président·e, par application des dispositions de l'article 1.2 des présents statuts, ou par le décès.

## **TITRE 8. –ATELIERS THÉMATIQUES**

Article 8.1. L'assemblée générale peut décider la création d'ateliers thématiques sur tout sujet d'intérêt communal, eurométropolitain, départemental, régional, national, européen et/ou international. Ces ateliers sont animés par un·e animateur·rice référent·e, obligatoirement membre du collège des citoyen·ne·s, désigné·e conjointement par le·la président·e et le·la vice-président·e qui lui délivrent une lettre de mission. Tous les membres, appartenant au collège des élu·e·s ou des citoyens·ne·s peuvent proposer la création d'un atelier thématique. La demande de création d'un atelier doit être adressée au Bureau qui la soumet à la prochaine assemblée générale.

Article 8.2. Toute manifestation publique d'un atelier thématique doit faire l'objet d'une demande écrite, budgétisée au préalable, adressée à le·la Président·e qui, après consultation du bureau, délivre, le cas échéant, une lettre de mission.

Article 8.3. – La fonction d'animateur·rice référent·e est exercée à titre gracieux. Il·elle a pour mission d'animer l'atelier, d'assurer son bon fonctionnement et d'en être le·la modérateur·rice. Sa voix ne prime pas sur celle des autres membres de l'atelier. L'esprit de partage, de bienveillance, d'échange, de transparence, d'égalité et de démocratie préside au fonctionnement de chaque atelier.

Article 8.4. – La qualité d'animateur·rice référent·e se perd en cas d'empêchement de la personne, et peut être retirée en cas de non-respect de la lettre de mission ou des statuts. La décision est prise conjointement par le·la Président·e et le·la vice-président·e de l'association après consultation et avis motivé du Collège des citoyen·ne·s et du Bureau.

Article 8.5.- Lors de l'assemblée générale, l'animateur·rice référent·e ou un·e membre désigné·e par ce·tte dernier·ère présente ses travaux.

## **ARTICLE 9. RÈGLES ÉTHIQUES ET D'EXPRESSION POLITIQUE**

Article.9.1 - Chaque membre de "STRASBOURG L'ENGAGÉE" se conforme aux statuts de l'association et est assidu·e s'il·elle exerce une fonction de responsabilité au sein de celle-ci. Il·elle s'efforce d'adopter en toutes circonstances une attitude conforme aux objectifs, valeurs et principes défendus par l'association. En cela, il·elle promeut les valeurs de la citoyenneté, de la démocratie fondée sur la co-construction. Il·elle défend le pluralisme et la parole de chacun, le respect tous les êtres vivants. Il·elle œuvre pour le bien commun.

Article 9.2. - Aucune personne définitivement condamnée pour avoir volontairement commis une infraction pénale, et/ou plus généralement pour avoir contrevenu aux principes et valeurs défendus par "STRASBOURG L'ENGAGÉE", ne peut exercer de responsabilité au sein de l'association ou être candidate à un mandat électoral. Dans ce cadre elle peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de l'association sur proposition du·de la Président·e et sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple selon les modalités prévues les statuts.

Article 9.3. - Les prises de position de "STRASBOURG L'ENGAGÉE" sont exprimées publiquement par le·la Président·e, le·la vice-président·e de l'association ou les porte-paroles mandaté·e·s à cet effet.

Article 9.4. - La liberté d'expression et l'égalité sont la règle au sein de l'association, mais chaque membre respecte les décisions prises par consensus, et à défaut à la majorité, et s'engage à ne pas agir ou s'exprimer dans un sens radicalement inverse des décisions prises par l'association ou susceptible de créer une ambiguïté.

Article 9.5. – Un comité d'éthique sera garant du respect de l'objet social de l'association, chaque membre peut saisir comité d'éthique par tous moyens et sur toute question.

## **TITRE 10. DIRECTION DE "STRASBOURG L'ENGAGÉE"**

### **L'assemblée générale**

Article 10.1. – L'assemblée générale réunit tous les membres de "STRASBOURG L'ENGAGÉE" à jour de leurs cotisations. Elle est ordinaire ou extraordinaire et définit les grandes orientations de l'association. Elle est présidée par le·la Président·e, ou le·la vice-président·e. Le Bureau veille à son bon déroulement.

Article 10.2. - Elle se réunit normalement au moins une fois par an. Elle élit le·la Président·e et les membres du Bureau lorsque leurs mandats arrivent à échéance.

Article 10.3. – L'assemblée générale est librement convoquée par le·la Président·e qui en fixe le lieu et l'ordre du jour, après avis du Bureau.

Article 10.4. – L'assemblée générale peut être réunie par le·la Président·e sur demande d'au moins un tiers des adhérent·e·s de l'association. Ne peuvent initier valablement cette procédure que les membres qui ont, au jour du dépôt de la demande, plus d'un mois d'ancienneté lors du premier exercice, et plus de trois mois dans les exercices suivants. Il·elle·s doivent, en outre, être à jour de leurs cotisations.

Article 10.5. – La réunion de l'assemblée générale est de droit si le Bureau le demande suivant un vote à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 10.6. - La date de l'assemblée générale, le lieu de son déroulement et son ordre du jour sont communiqués aux membres de l'association au minimum quinze jours avant sa tenue. Ce délai peut être réduit à une semaine, soit sept jours calendaires, en cas de réunion d'une assemblée extraordinaire.

Article 10.7. – Le·la Président·e et le Bureau rendent compte à l'assemblée ordinaire annuelle dans un rapport moral. Le·la Trésorier·ère rend compte de sa gestion dans un rapport financier.

Article 10.8. - L'assemblée ordinaire annuelle entend les rapports et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 10.9. - Les votes sont acquis à la majorité simple des membres présent·e·s ou représenté·e·s. En cas d'égalité, la voix du·de la président·e est prépondérante.

Article 10.10 - Seuls peuvent voter à l'assemblée ordinaire annuelle les membres à jour de leurs cotisations.

Article 10.11. – L'assemblée ordinaire annuelle élit le-la Président·e au scrutin uninominal à un tour.

Article 10.12. - Pour toute question, le scrutin secret est de droit si la majorité simple le demande. Chaque membre dispose d'une voix.

Article 10.13. - Les procès-verbaux des délibérations sont consignés par le-la Secrétaire sur un registre signé par lui-elle et le-la Président·e.

### **Le Bureau**

Article. 10.14. - Les membres du Bureau sont élus par l'assemblée générale pour une période 3 ans. Le-la vice-président·e est élu·e par le collège des citoyen·ne·s. Il ou elle est membre de droit du Bureau. Il peut être mis fin à leurs fonctions par le-la Président·e en cas de non-respect des statuts, par leur démission ou s'ils ne remplissent plus les conditions d'appartenance prévue à l'article 2-1.

Article. 10.15. – Le Bureau est composé de 4 membres au moins et 10 membres au plus. Il est composé *a minima* du-de la Président·e, du-de la Vice-président·e, du-de la Secrétaire, du-de la Secrétaire adjoint·e, du-de la Trésorier·ère, du-de la Trésorier·ère adjoint·e - 6 -e. Le-la Président·e dispose d'une voix prépondérante en cas de blocage. Il est présidé par le-la président·e.

Article. 10.16. - Le mandat de membre du Bureau est renouvelable. Il n'est pas rémunéré.

Article. 10.17. - Le Bureau se réunit régulièrement au siège de l'association, ou tout autre lieu précisé dans la convocation, sur convocation du-de la Président·e. Le bureau fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article. 10.18. – Le-la Président·e définit les fonctions et responsabilités de chacun de ses membres. Le-la Président·e nomme au sein du Bureau le-la Trésorier·ère, le-la Secrétaire.

Article. 10.19. Le-la Trésorier·ère est chargé·e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il-elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui-elle effectuées et sous la surveillance du-de la Président·e, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.

Article. 10.20. Le-la Trésorier·ère de l'association présente chaque année à l'assemblée générale, les comptes de "STRASBOURG L'ENGAGÉE" de l'exercice passé.

Article. 10.21. Le-la Secrétaire est chargé·e de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il-elle assure la gestion journalière de cette dernière et rédige les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du Bureau. Il-elle peut être assisté·e dans sa tâche de Secrétaires adjoint·e-s.

Article. 10.22. - Les réunions du Bureau font l'objet d'un relevé de décisions conservé au siège de l'association.

### **Le/la Président·e**

Article. 10.23 – Le·la Président·e conduit la politique de l'association pendant les six années de son mandat. Il·elle est rééligible.

Article. 10.24. – Le·la Président·e est chargé·e de veiller à l'exécution des décisions des Assemblées et au bon fonctionnement de l'association qu'il·elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il·elle est investi·e de tous pouvoirs à cet effet. Lors des votes, et en cas de partage des voix, il/elle dispose d'une voix prépondérante.

Article. 10.25. – Il·elle convoque et fixe la date du jour de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire) après avis du Bureau.

Article. 10.26. – Le·la Président·e tient sa légitimité de l'assemblée générale qui l'élit à la majorité des voix et ne peut être désavoué·e que par celle-ci.

Article. 10.27. - En cas d'empêchement d'exercice de ses fonctions par le·la Président·e, pour une durée supérieure à 3 mois, il est procédé à l'élection d'un·e nouveau·elle Président·e.

### **Le Collège des élu·e·s**

Article. 10.28. – Il est composé par l'ensemble des membres titulaires d'un mandat électif.

Article 10.29. – Les membres du collège des élu·e·s sont responsables de leurs actes et paroles et doivent rendre compte devant le Bureau et devant le collège des citoyen·ne·s.

Article 10.30. – Toute violation des statuts expose à des sanctions prononcées par le bureau. Les sanctions sont l'avertissement, le blâme et, dans les cas les plus graves, l'exclusion de l'association.

Article 10.31.- Deux fois par an, le·la Président·e, en accord avec le·la Vice-président·e convoque une réunion du collège des citoyen·ne·s au cours de laquelle le collège des élu·e·s rend compte de son activité en lien avec l'exercice du/des mandat(s) électif(s). Les membres du collège des élu·e·s exposent et expliquent les décisions prises dans le cadre de leur mandat représentatif et donnant lieu à une délibération de l'instance dans laquelle ils·elles siègent. A l'issue de la réunion, le collège des citoyen·ne·s établit un avis rendu public au moyen d'un communiqué de presse et d'une diffusion sur le site de « STRASBOURG L'ENGAGÉE ». Les 3/5<sup>ème</sup> des membres du collège des citoyen·ne·s peuvent également avec l'accord du·de la Président·e et du·de la Vice-Président·e, convoquer une réunion avec l'un·e ou plusieurs membres du collège des élu·e·s.

### **Le Collège des citoyens·ne·s**

Article. 10.32. – Le collège des citoyen·ne·s est composé par tout·e adhérent·e ne détenant aucun mandat électif. Il élit en son sein le·la vice-président·e de l'association. Chaque membre s'engage à participer à l'activité de Strasbourg l'Engagée.

Article 10.33. – Le·la vice-président·e est membre de droit du Bureau de l'association.

Article 10.34. - Toute violation des statuts expose à des sanctions prononcées par le bureau. Les sanctions sont l'avertissement, le blâme et, dans les cas les plus graves, l'exclusion de l'association.

## **TITRE 11. – LIEUX DE RÉUNION ET TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

Article. 11.1. - Les locaux de l'association peuvent être installés et les réunions peuvent se tenir en un lieu distinct du siège social.

Article. 11.2. - Le transfert du siège social, le déménagement des bureaux ou le changement d'adresse de l'association seront décidés par le-la Président-e après avis du Bureau.

## **TITRE 12. - MODIFICATION DES STATUTS**

Article.12.1. - La modification des statuts est votée par la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s à l'assemblée générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du-de la Président-e, après avis du Bureau.

Article. 12.2. - La modification des statuts est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale et adressée à tou-te-s les membres dans les délais de convocation prévus à l'article 3.6. des statuts.

Article. 12.3.- L'assemblée générale peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de "STRASBOURG L'ENGAGÉE" ou son union avec d'autres formations politiques.

Article. 12.4.- Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première convocation comme sur convocations ultérieures, qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présent-e-s ou représenté-e-s possédant les qualités requises définies par les statuts.

## **TITRE 13.- DISSOLUTION**

Article unique - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présent-e-s à l'assemblée générale et possédant les qualités requises définies par les statuts, un-e ou plusieurs liquidateur-ric-e-s seront nommé-e-s par celle-ci conformément aux textes légaux en vigueur.

## **TITRE 14. - DÉCLARATION ET PUBLICATION**

Le Bureau remplira les formalités de déclaration et publication prescrites par la Loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet à le-la porteur-se d'un original des présentes.

Statuts adoptés à la majorité requise, en Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2019